

**Délibération du Conseil d'Administration de l'Université Paris Dauphine
prise en séance du 1^{er} février 2010 relative aux droits de scolarité 2010/2011
des Diplômes de Grand Etablissement ayant grade de Master**

1. Progressivité du montant des droits

- Tout étudiant, **quelle que soit sa nationalité**, dont la **résidence fiscale** des parents est située en **France** peut bénéficier de **réductions** de droits sur présentation de l'avis d'imposition sur le revenu 2008 de ses parents¹:

Si le revenu brut global 2008 :	Le montant des droits de scolarité 2010/2011 est de :
est inférieur à 40 000 euros	1 500 euros
se situe entre 40 000 et 50 000 euros	2 000 euros
se situe entre 50 000 et 60 000 euros	2 500 euros
se situe entre 60 000 et 70 000 euros	3 000 euros
se situe entre 70 000 et 80 000 euros	3 500 euros
Au dessus de 80 000 euros	4 000 euros

- Les étudiants dont la **résidence fiscale des parents est fixée hors de France** acquittent, sur présentation d'un justificatif fiscal étranger, des droits de scolarité d'un montant **forfaitaire** de 3 000 euros, sans autre abattement possible.

2. Abattements

Tout étudiant, quelle que soit sa nationalité, dont la **résidence fiscale** des parents est située en **France** peut bénéficier de **2 abattements cumulables liés à sa situation familiale** :

- Un abattement de 500 euros, si la **famille** comporte **plus d'un enfant étudiant**, la photocopie de la carte d'étudiant de l'année 2009/2010 faisant foi. Il faut entendre par étudiant, le jeune inscrit dans toute filière (hors collège) soit
 - post bac (IUT, STS, Université, classe prépa, école supérieure
 - professionnelle : CAP, BEP, apprentissage, etc.
- Un abattement de 500 euros lorsque la **résidence** de la **famille** est située hors IDF, l'adresse portée sur l'avis d'imposition 2008 en faisant preuve. En cas de déménagement depuis 2008, produire tout justificatif de domicile de moins de 6 mois (quittance d'eau, électricité, fournisseur d'accès internet, téléphone, etc.)

Les étudiants **boursiers** dont la **résidence fiscale** des parents est située **hors Ile de France** et/ou dont la famille comporte **plus d'un étudiant** perçoivent un **complément annuel de bourse** (500 euros pour résidence fiscale hors Ile de France et/ou 500 euros quand la famille comporte plus d'un enfant étudiant)

3. Sont exonérés des droits de scolarité

- Les boursiers dits « CROUS » : boursiers **français et étrangers** sur critères sociaux et boursiers **étrangers du gouvernement français** (EGIDE, EIFFEL)
- Les **réfugiés** titulaires de la carte de l'OFPPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides)
- Les étudiants **handicapés**

4. Etudiants détachés du foyer fiscal

- ✓ L'étudiant détaché du foyer fiscal qui perçoit une pension alimentaire des parents fournit son propre avis fiscal et l'avis fiscal de ses parents.
- ✓ Un étudiant sollicitant une bourse du CROUS est considéré, comme détaché du foyer fiscal, s'il répond aux critères appliqués par le CROUS :
- **L'étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité avant le 1er septembre 2010. Le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90% du SMIC net annuel au 1er juillet 2010**, permettant d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une **déclaration fiscale distincte** de celle des parents ou du tuteur légal. Si vous êtes dans cette situation, produire la copie du livret de famille ou document officiel de pacte conclu avant le 1er septembre 2010, ainsi que l'avis fiscal 2008 du couple. Si le couple a été constitué en 2008, les 3 avis 2008 doivent être fournis. Si le couple s'est constitué en 2009 produire toutes les feuilles de paie disponibles pour 2009. Des documents complémentaires devront être fournis ultérieurement.
- **L'étudiant ayant un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents** ou du tuteur légal. **Vous devez disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90% du SMIC net annuel au 1er juillet 2010**, permettant d'assurer votre indépendance financière. Si vous êtes dans cette situation, produire la copie du livret de famille et votre avis fiscal 2008. Si celui-ci ne reflète pas votre situation actuelle, voir les règles d'actualisation mentionnées dans le cas précédent.

Dans tous les autres cas, l'étudiant n'étant pas considéré comme « indépendant financier » il doit produire l'avis d'imposition des parents.

5. Les étudiants dont **la résidence fiscale est fixée hors de France** acquittent, sur présentation d'un justificatif fiscal étranger, des droits de scolarité d'un montant **forfaitaire** de 3 000 euros, sans autre abattement possible.

6. Rôle de la Commission de suivi et de médiation

Placée sous la responsabilité du CEVU, cette commission est chargée de l'examen des dossiers que la scolarité ne peut pas régler de façon « automatique » et plus particulièrement l'étude des changements récents de situation sociale de l'étudiant survenus depuis la notification de l'avis d'imposition 2008 de la famille.

Les situations prises en compte sont les suivantes : retraite, chômage, maladie, divorce et décès d'un parent. L'étude des revenus familiaux sera faite par la Commission de suivi et de médiation. Les étudiants concernés **doivent fournir** les documents permettant de considérer les revenus déclarés des parents. Suivant les situations rencontrées, les documents à produire sont présentés dans le tableau suivant :

Événement ayant induit une baisse de revenus	Justificatif à produire
Retraite d'un des parents	Document indiquant le montant de la retraite principale et complémentaire.
Chômage d'un des parents	Document indiquant le montant des ASSÉDIC (allocations chômage) : notification de décision + les trois derniers bulletins de versement.
Maladie d'un des parents	Document indiquant le montant des allocations (sécurité sociale ou Caisse particulière).
Divorce des parents	Jugement de divorce précisant le montant de la pension (en l'absence de jugement, les avis fiscaux des deux parents doivent être fournis).
Décès d'un des parents	Attestation de décès, pension de réversion (si déjà établie).